

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0250 du 24/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0250, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour un complexe hôtelier sur la commune de Biot (06), déposée par VASTINT HOSPITALITY B.V, reçue le 24/07/2017 et considérée complète le 24/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher une surface de 7820 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un hôtel sur une emprise foncière de 1,35 ha selon les modalités suivantes :

- construction d'un hôtel de 172 chambres,
- réalisation de 156 places de stationnement,
- construction d'une piscine,
- aménagements paysagers,

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site inscrit "Bande côtière allant de Nice à Théoule",
- dans un territoire soumis à de nombreux risques,
- à proximité des zones humides "Vallon de Garbejaire" et "La Brague",
- à environ 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque",
- à proximité de deux sites Natura 2000 "Dôme de Biot" et "Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lerins" ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet, liée notamment, aux effets cumulés avec les projets existants sur ce territoire ;

Considérant que le dossier ne démontre pas l'absence d'impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour un complexe hôtelier situé sur la commune de Biot (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à VASTINT HOSPITALITY B.V.

Fait à Marseille, le 24/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

